

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).**  
Bulletin : Aéroplane; descente de ballon; destruction de récoltes; descente volontaire ou de force majeure; pourvoi du ministre public; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Pradeaux; trois assassinats; tentative d'assassinat; quatre vols.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 14 août.

**AÉRONAUTE. — DESCENTE DE BALLON. — DESTRUCTION DE RÉCOLTES. — DESCENTE VOLONTAIRE OU DE FORCE MAJEURE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — REJET.**

La Cour de cassation était saisie aujourd'hui d'un pourvoi contre un jugement du Tribunal de simple police d'Écouen, qui a statué sur une contravention reprochée aux sieurs Toutain, Jules et Henry Buislay, aéronautes, et Arnault aîné, directeur de l'Hippodrome de Paris, civilement responsable, dont le ballon était descendu sur des terres appartenant à des propriétaires dont partie des récoltes avait été détruite par la chute de ce ballon.

Cet arrêt est le premier sur la matière; il fixe une jurisprudence qui devra servir de règle aux Tribunaux de simple police, qui, dans ce moment d'enthousiasme pour les ballons, pourront être fréquemment saisis de la connaissance de pareilles contraventions.

Voici dans quelles circonstances ce jugement est intervenu, le 18 juin 1852 :

Le 6 juin 1852, un ballon enlevé à l'Hippodrome est descendu sur le territoire d'Écouen, au lieu dit la Grande Troucière.

Le garde champêtre, par un procès-verbal, a constaté que, par suite de la descente de ce ballon et des trépidations de la foule de curieux que le sieur Toutain avait attirés en jetant l'ancre et en demandant du secours, il y avait eu destruction en partie des récoltes en pommes de terre, pois, trèfle et blé de quatre propriétaires.

Ce procès-verbal a été signifié avec assignation au sieur Toutain et consorts, à comparaître devant le Tribunal de simple police d'Écouen pour se voir condamner, savoir : Toutain, Henry et Jules Buislay, chacun en 5 fr. d'amende, par application de l'art. 471, n° 13, du Code pénal, et le sieur Arnault comme civilement responsable.

Les quatre particuliers qui avaient souffert dans leurs récoltes ont exposé qu'il avait été fait, par deux experts, en présence du garde champêtre, une estimation du dommage, et ils ont réclamé le montant de cette estimation.

Le jugement du Tribunal de police d'Écouen a été rendu dans les termes suivants :

« Vu le procès-verbal constatant que, le 6 juin courant, un ballon est descendu sur le territoire d'Écouen, au lieu dit la Grande-Troucière, et qu'un délit a été occasionné dans les récoltes tant par la descente de ce ballon que par les personnes qui sont alors intervenues ;

« Considérant, quant à l'action intentée par le ministère public, que la contravention, prévue et punie par l'art. 471, n° 13, est celle d'être entré et d'avoir passé sur le terrain d'autrui lorsqu'il est préparé ou ensemencé ;

« Que l'action d'entrer et de passer dans un champ suppose la volonté ou la possibilité d'agir; que, dans l'espèce, l'état de la science, quant aux aérostats, ne permet point encore de supposer qu'il y avait possibilité de la part des sieurs Toutain et consorts d'effectuer la descente de leur ballon et de la diriger à leur volonté dans tout autre lieu que celui où elle s'est opérée ;

« Que dès lors cette descente, étant un fait de force majeure, il ne peut y avoir contravention ou délit dans le sens de l'article précité ;

« Que sur les dommages réclamés par les parties civiles, il y a eu accord à l'audience entre elles et le sieur Toutain, qui les ont fixés à l'amiable; à l'égard du sieur Mouchet, à 50 fr.; du sieur Gouffé, à 40 fr.; du sieur Hingre, à 7 fr.; et du sieur Gillet, à 14 fr.;

« Jugant en premier ressort, déclare le ministère public non-recevable en ses demandes et conclusions, renvoie les prévenus des poursuites par lui dirigées, sans amende ni dépens applicables à la citation et au procès verbal ;

« Et néanmoins, faisant droit aux conclusions des parties civiles ;

« Condamne les sieurs Toutain, Buislay frères et Arnault comme civilement responsable, aux dommages-intérêts ci-dessus fixés ;

« Et les condamne, en outre, aux frais du jugement, etc. »

La Cour de cassation, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin et sur le rapport de M. le conseiller Mater, a adopté les principes posés dans ce jugement et a rejeté le pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police d'Écouen.

Mais elle a décidé, en même temps, que ce principe n'était pas absolu, et qu'il devrait nécessairement varier selon que le juge de police déciderait : que la descente du ballon a été opérée volontairement par l'aéroplane, qui alors serait passible des peines édictées pour la contravention prévue par l'art. 471 n° 13; ou que cette descente serait involontaire et de force majeure, comme cela résultait de l'espèce qui nous occupe en ce moment.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieux.

Audience du 14 août.

**AFFAIRE PRADEAUX. — TROIS ASSASSINATS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — QUATRE VOLS.**

On se rappelle l'impression profonde que causa à Paris, dans les premiers jours du mois de mai dernier, l'arrestation d'un homme qui venait de commettre une tentative d'assassinat, et qui fut aussitôt reconnu comme l'auteur de trois assassinats commis quelques jours auparavant sans qu'on sut encore à qui les attribuer. La terreur que ces trois premiers crimes avaient excitée était d'autant plus grande que le mystère semblait entourer leur auteur. Partout où l'assassin avait passé, on avait constaté que

des vols avaient été commis : il n'y avait donc de certitude que sur ce point, qu'il fallait attribuer ces crimes à l'un de ces êtres dangereux qui font métier de voler et qui ne reculent pas devant l'assassinat.

Cette pensée aurait peut-être pu égarer pendant quelque temps les recherches de la police. Elle aurait cherché l'assassin parmi les forçats libérés qui, trompant sa surveillance, viennent trop souvent continuer à Paris leur vie criminelle. Heureusement l'arrestation de Pradeaux vint mettre un terme à ces incertitudes, et alors on connut le motif étrange, sans précédents, qui avait poussé cet homme à commettre tant de crimes en si peu de temps. Il allait se marier, il avait annoncé des ressources qu'il n'avait pas, et il a voulu se procurer, à tout prix, au prix des plus grands crimes, l'argent qui lui manquait. Sa fiancée était prête à marcher à l'autel; elle était revêtue de son costume de mariée; les voitures de la noce étaient à la porte. Elle avait un pied dans l'abîme où Pradeaux allait l'entraîner... Heureusement il ne vint pas. La police l'arrêta au moment où il allait épouser cette malheureuse jeune fille.

Il ne faut donc pas s'étonner si les concours des curieux a été grand à l'audience des assises. Tous les regards se portèrent avec intérêt sur M<sup>me</sup> veuve Naudin, qui a dû la vie à une circonstance assez singulière, à son emboîtement, et avec un intérêt peut-être plus grand encore sur la jeune fille, Aline Dardare, qui a failli lier à tout jamais son avenir à celui de l'accusé Pradeaux. C'est une jeune personne dont la figure, sans être jolie, est cependant fort agréable, et sur laquelle l'instruction a recueilli d'excellents renseignements.

Sur la table des pièces à conviction sont divers objets ayant servi à l'exécution des assassinats, ou ayant appartenu aux personnes assassinées. Il y a cela de remarquable, que l'accusé, dont l'aspect n'indique rien de terrible, et ne dénote en aucune façon un de ces athlètes du crime qui pourraient, au besoin, sans armes et par leur seule force musculaire, commettre les assassinats qu'ils méditent, se rendait sur les lieux où il devait agir sans armes, sans instruments, comptant se servir de ce qu'il rencontrerait, et se servant, en effet, pour le premier assassinat, d'un débris de planche, devenu dans ses mains une arme des plus redoutables.

C'est avec cette sorte d'imprévoyance qu'il a attaqué et assassiné le garçon Emery, dont la force musculaire était prodigieuse, et qui, s'il n'eût pas été surpris pendant son sommeil, aurait certainement dompté et arrêté le faible ennemi qui s'attaquait à lui.

À côté de ce débris de planche, on voit un instrument de fer, une gouge, avec laquelle Pradeaux a frappé M<sup>me</sup> veuve Chateau, la seconde de ses victimes. A cette gouge est attaché un mouchoir complètement imprégné de sang; c'est celui de sa victime, c'est l'instrument avec lequel Pradeaux l'a étranglée.

Quant à la troisième victime, la demoiselle Suan, l'assassin l'a étouffé d'un coup de poing, et l'a étranglée ensuite.

L'accusé est introduit. C'est un homme de petite taille, portant des moustaches noires; il est vêtu d'un paletot verdâtre. Il n'a absolument rien dans la physionomie qui annonce les instincts sauvages que feraient supposer les assassinats qu'il a commis dans l'espace de quelques jours.

D. Comment vous appelez-vous ? — R. Guillaume Pradeaux.

D. Votre âge ? — R. Trente-deux ans.

D. Votre état ? — R. Fleuriste.

D. Où êtes-vous né ? — R. A la Rochellerie.

D. Où demeurez-vous à Paris ? — R. Rue Sainte-Foy, n° 31.

M<sup>re</sup> Victor Lefebvre, défenseur : Avant que le débat s'engage, je désire poser des conclusions tendant à la nullité de la procédure suivie jusqu'ici. La Cour comprend que j'ai de grands devoirs à remplir, et que je ne dois rien négliger pour la défense de Pradeaux. Je vais lire ces conclusions.

M. l'avocat-général Croissant : Il eût été plus convenable, défenseur, de communiquer à l'avance vos conclusions au ministère public. Enfin, lisez vos conclusions.

M<sup>re</sup> Lefebvre lit ces conclusions qui invoquent les art. 242 et 243 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés en même temps et dans les vingt-quatre heures qui précèdent le transfèrement de l'accusé à la maison de justice. En fait, l'arrêt de renvoi aurait été signifié à Pradeaux pendant qu'il était à Mazas, tandis que l'acte d'accusation ne lui aurait été signifié que quelques jours après son transfèrement à la Conciergerie.

M. l'avocat-général Croissant repousse ces conclusions en faisant remarquer que les art. 242 et 243 du Code d'instruction criminelle ne prescrivent pas les formalités dont il s'agit, à peine de nullité. Or, les nullités sont de droit étroit; il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux conclusions prises par la défense.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et, à son retour, M. le président lit l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Après avoir entendu le défenseur en ses conclusions et M. l'avocat-général en ses observations ;

« Considérant que la loi, dans l'article 242 du Code d'instruction criminelle, a prescrit la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ;

« Que le délai utile pour l'accusé afin de se pourvoir, s'il y a lieu, contre l'arrêt de renvoi, est fixé par l'article 296 du même Code, qui exige l'interrogatoire de l'accusé dans les cinq jours qui précèdent l'ouverture des débats, et l'avertissement à lui donné du délai qui lui est imparti pour se pourvoir contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation seulement ;

« Que, dans l'espèce, ces formalités ont été observées, et que l'accusé n'a pas été privé du délai que lui accorde l'art. 296 du Code d'instruction criminelle ;

« Dit qu'il sera passé outre aux débats. »

M. le greffier Commerson donne alors lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Arrêté le 2 mai 1852, au moment même où il commettait une tentative d'assassinat suivie de vol, et signalé par de graves présomptions comme l'auteur d'autres crimes de même nature, l'accusé Guillaume Pradeaux s'est déterminé à faire l'auteur de quatre assassinats et d'autant de vols commis par lui, dans un intervalle de moins d'un mois.

Trois fois déjà la justice a puni Guillaume Pradeaux pour

des vols ou des escroqueries dont il s'était rendu coupable, mais les cinq années de prisonnement qu'il a subies n'avaient pas corrigé ses mauvais penchants. En sortant, le 19 avril 1849, de la maison centrale de détention de Gaillon, il revint habiter chez son père et sa mère qui, avec leur fille aînée, Elisa Pradeaux, fabriquaient des apprêts pour fleurs artificielles. L'accusé, auquel ses parents voulurent enseigner le métier, restait sourd aux sages conseils et aux bons exemples qui lui étaient donnés. Quand son père l'exhortait au travail, il se couchait par terre et proférait des menaces bientôt suivies de voies de fait.

Un des premiers jours de l'année 1852, dans un de ces accès de violence qui avaient pour but de faire taire des reproches mérités, ou de se faire donner un argent qu'il n'avait pas le courage d'acquiescer en travaillant, l'accusé après avoir brisé les outils, gagna-pain de sa famille, renversa de sa chaise son père, âgé de 74 ans, et lui serra tellement la gorge que le vieillard perdit connaissance.

Un jour de l'été 1850, il avait proféré contre ce malheureux père des menaces de mort telles que le concierge dut intervenir et le sequestrer dans une autre partie de sa maison.

Ces mauvais fils n'épargnaient pas davantage sa mère, qu'il frappait souvent au visage. Une fois, au commencement de 1852, s'armant d'un outil, il lui en porta un coup si violent que, pendant trois jours, elle ne put se servir de son bras, et qu'elle dut interrompre ses travaux.

Puis, comme sa sœur, il voulait lui prendre la montre et la chaîne qu'elle avait achetées de ses économies et du produit de son travail; et si, en cachant ces bijoux, elle a pu empêcher l'accusé de les lui soustraire, elle a été pour cela exposée à des coups et à des violences.

L'accusé conçut, au mois de janvier 1852, le projet d'épouser une jeune ouvrière qu'il avait remarquée chez le sieur Bertin, fabricant de fleurs, pour lequel son père travaillait.

La jeune Aline Dardare, âgée de 20 ans à peine, élève de l'hospice des Enfants-Trouvés, n'avait d'autre ressource que son travail; mais la douceur de son caractère et la régularité de sa conduite lui avaient concilié l'affection des sieur et dame Bertin, ses maîtres d'apprentissage. Elle acceptait, comme le gage d'un heureux avenir, le mariage auquel ceux sous la tutelle desquels elle se trouvait placée, ont peut-être trop promptement et trop légèrement consenti.

Des investigations plus complètes auraient infailliblement fait connaître alors les antécédents judiciaires et la conduite déplorable de Pradeaux.

Quoi qu'il en soit, la Providence n'a pas permis qu'une telle union s'accomplît. Le mariage, que l'accusé proposait de fixer à la mi-carême, fut d'abord reporté après les fêtes de Pâques, grâce à la fermeté de la supérieure de l'hospice des Enfants-Trouvés. Les événements qui s'accomplirent en rendirent la célébration à jamais impossible.

Espérant que la jeune Aline Dardare recevrait une dot de l'administration, sous la tutelle de laquelle elle était placée, l'accusé s'était vanté de posséder des procédés assez avantageux pour la fabrication des fleurs. Il avait donné à sa future l'assurance qu'il avait, par ses économies, placé à la caisse d'épargne une somme de 4 ou 500 fr. Plus tard, il avait fixé le chiffre de cette somme à 1,000 fr., et avait annoncé l'intention de retirer sur ce dépôt la somme nécessaire aux dépenses du mariage. Toutefois, jusqu'au 8 ou 9 avril, il n'avait fait pour sa future aucune de ces dépenses : il n'avait pas d'argent; il ne pouvait en obtenir de ses parents. Il avait cherché, en abusant de leur nom, à s'en procurer auprès de tiers avec lesquels ils étaient en relation; mais ses manœuvres avaient échoué ou n'avaient abouti qu'à lui faire avancer par la dame Valard une modique somme de 30 fr., dont elle avait bientôt réclamé le remboursement. Le mariage avait été fixé au 4<sup>e</sup> mai; l'accusé ne pouvait plus trouver de prétexte pour retarder l'achat des objets de toilette et de ménage qui allaient devenir indispensables. Il prépara alors l'exécution du premier des crimes qu'il devait accomplir dans l'espace de quelques jours.

1<sup>o</sup> Premier assassinat du nommé Emery. — Vol au préjudice du sieur Michelet. — Le sieur Michelet exploite, rue de Sévres, 157, une importante fabrique de coton. La caisse est située dans un magasin, au premier étage de la maison, et chaque nuit un des employés couche dans ce magasin pour veiller sur la caisse. L'accusé allait quelquefois dans cette fabrique pour y acheter le coton nécessaire à ses travaux de fleuriste. Le 4 avril 1852, il y vint avec son père pour y faire une acquisition de ce genre.

Au moment où ils se présentent à la caisse pour y solder le prix de leur achat, l'accusé vit le caissier ouvrir l'armoire de son bureau, il l'entendit remuer de l'argent. Le lendemain, sous un prétexte, il revint seul afin de reconnaître les lieux et les moyens de s'y introduire.

Dans la nuit du 6 au 7 avril dernier, l'accusé, après avoir franchi les murs de plusieurs jardins, escalada le mur de clôture de la maison du sieur Michelet, arracha un carreau de zinc, força des barreaux de fer qui défendaient une croisée étroite, et pénétra ainsi dans le magasin.

Ayant entendu la respiration d'un homme qui était couché dans cette pièce, il descendit dans la cour de la fabrique, s'empara d'une planche épaisse, remonta et brisa le crâne du malheureux Emery, charretier de M. Michelet, qui était de garde cette nuit-là.

S'aidant d'un crochet de fer qu'il avait aussi pris dans la cour, il ouvrit par effraction la porte de l'armoire du bureau du caissier et s'empara d'un sac de 440 francs en pièces de 5 francs; puis, en se retirant, il remplaça à l'endroit où il était venu la chercher, la planche dont il avait frappé sa victime.

Cette planche a été saisie quelques jours plus tard, teinte encore du sang d'Emery.

Les ouvriers qui, le lendemain matin, arrivèrent les premiers pour reprendre leurs travaux trouvèrent ce dernier baigné dans son sang. Le malheureux, qui respirait encore, fut transporté à l'hôpital, où il expira sans pouvoir proférer une parole.

L'accusé, revenu chez ses parents et auprès de sa future, déguisa par divers mensonges la sanglante origine de l'argent qu'il possédait. Pour ses parents, il inventa la fable d'emprunts obtenus de personnes qu'il désignait par des noms et sous des adresses imaginaires. Pour la jeune Aline Dardare, c'était l'argent de ses économies qu'il avait retiré de la Caisse d'épargne. À l'aide de cet argent, il acheta pour lui des habillements, pour elle des objets de toilette et des bijoux. Il fit aussi garnir de meubles le logement qu'il avait loué pour y installer bientôt son ménage.

Cependant l'autorité réunissait tous les indices qui pouvaient lui servir à reconnaître l'auteur du double crime commis dans la fabrique de la rue de Sévres.

Parmi les indications fournies par les employés du sieur Michelet, se trouvait celle des deux démarchés que l'accusé avait faites à la fabrique. Des renseignements furent pris sur son compte. L'accusé, qui craignait d'être recherché, s'empressa d'aller enfouir dans la terre, aux buttes Saint-Chaumont, une somme de 250 francs. Le vendredi saint, il retira cette somme de sa cachette et la montra au témoin Gran-

garn dans lequel l'accusé avait logé un seul jour, en 1848, à une époque où sa mauvaise conduite avait excité contre lui la colère de son père. C'est cette femme qu'il choisit pour victime, à laquelle il fera payer de sa vie la possession de l'argent qu'il convoite.

Il se présente chez cette logeuse, le 25 avril, vers onze heures du soir, et la prie de lui donner une chambre. La veuve Chateau se munit de la paire de draps dont elle veut garnir le lit, qu'elle destine à ce nouvel hôte. Celui-ci lui demande de l'eau, et au moment où elle se dispose à satisfaire à son désir, il la frappe sur la tête d'un instrument en fer qu'il a pris sur une table.

Puis, saisissant un mouchoir qu'elle portait pendu à son tablier, il lui serre le cou, augmente par l'instrument en fer la pression du mouchoir, et abandonne cette seconde victime qu'après l'avoir complètement étranglée.

Fouillant les meubles qui sont à sa portée, il y dérobe une somme de 300 fr., une épingle en or montée d'un camée et une plaque de chaîne en or et émail.

Dès le 26 avril, il offre en cadeau à la jeune Aline Dardare les bijoux de la veuve Chateau, qu'il affirme avoir achetés d'occasion; puis il emploie les 300 fr. à compléter le paiement des meubles qu'il a acquis; il solde par avance les droits dus à la paroisse pour la célébration du mariage; il fournit un compte sur le prix de la location des voitures qu'il réclame pour le jour de son mariage; il donne des arrhes au traicteur auquel il commande le repas de noces, dont il fait dresser le menu. Le jeudi 29 avril, il n'a plus d'argent; il lui faut encore acheter des draps de lit et faire face à d'autres dépenses inévitables.

3<sup>o</sup> Assassinat de la demoiselle Suan et tentative de vol à son préjudice. — Le 30 avril, l'accusé se présente, entre huit et neuf heures du matin, rue des Bourguignons, 14, chez la demoiselle Marie-Louise Suan, fleuriste, âgée de soixante-deux ans.

Déjà une première fois, il était venu chez elle pour examiner des fleurs et des fruits artificiels qu'elle désirait vendre. Sa visite du 30 avril s'autorise du même prétexte.

Pendant qu'il paraît se livrer à l'examen des objets à vendre, une jeune personne, fille d'une voisine de la demoiselle Suan, vient la voir. L'accusé, pour donner à ce témoin important le temps de s'éloigner, prolonge son examen. Lorsqu'il se trouve de nouveau seul avec la fleuriste, il lui applique sur la tête un violent coup de poing, la renverse sur son fauteuil et l'étrangle à l'aide d'un mouchoir. Puis ses mains parcoururent les meubles et les armoires, mais inutilement; elles n'y trouvent ni argent, ni bijoux. La demoiselle Suan était une indigente et l'assistance publique suppléait à l'insuffisance de son travail.

Ce ne fut que quelque temps après la fuite de l'accusé que les voisins de cette femme, voyant sa porte ouverte, pénétrèrent chez elle. Frappés d'abord du désordre qui régnait dans sa chambre, ils la trouvèrent étendue sans vie dans son fauteuil.

Les constatations faites immédiatement par les magistrats appelés ont établi que la victime s'était servie de ses ongles pour se débattre contre son meurtrier, et que ce dernier devait porter les traces de cette lutte.

Vers une heure après midi, Pradeaux rentrait chez ses parents où l'attendait Aline Dardare, étonnée de ne pas l'avoir vu le matin, à huit heures, ainsi qu'il l'avait promis la veille. Au premier coup d'œil, la jeune fille aperçut le sang que l'accusé avait au visage et qui tachait le devant de sa chemise. Pour explication, l'accusé prétendit qu'un nommé Herbillon lui avait cherché querelle chez un marchand de vin, l'avait égratigné au visage et lui avait mordu le pouce.

Herbillon, entendu comme témoin, a déclaré que ce jour là il n'avait pas vu Pradeaux. Au surplus, celui-ci a avoué que ces blessures lui avaient été faites par la demoiselle Suan, au moment où elle cherchait à se débarrasser de ses étreintes.

L'accusé a été, de plus, reconnu par la jeune fille qui l'a vu chez la demoiselle Suan.

Pradeaux, qui avait commis un assassinat à l'heure même où il avait promis à sa future de l'accompagner à l'église, et qui portait encore sur lui trace de son crime, n'hésita pas à se rendre avec Aline Dardare à l'église Saint-Nicolas-des-Champs, et à s'y approcher, comme elle, du tribunal de la pénitence.

Après cette sacrilège profanation, il quitta la jeune fille en lui annonçant qu'il allait acheter des draps et qu'il se coucherait de bonne heure. Cette dernière résolution, il avait le dessein bien arrêté de ne pas la tenir. L'assassinat du matin ayant été pour lui un crime inutile, Pradeaux ne rentra pas chez ses parents. Conduit par la pensée de commettre tel nouveau crime que le hasard placerait sous sa main, il alla, selon ses propres déclarations, se coucher dans des jardins maraichers non loin du village de Plaisance.

4<sup>o</sup> Tentative d'assassinat sur la femme Naudin et vol à son préjudice. — A quatre heures du matin, le samedi 1<sup>er</sup> mai, jour fixé pour son mariage, l'accusé passa devant la boutique à peine ouverte de la femme Naudin, marchande de vin, rue de Sévres, en face l'hôpital Necker. Revenu sur ses pas, il entre chez cette femme, chez laquelle il était quelquefois venu boire lorsqu'il demeurait dans une rue voisine. Il savait qu'elle était plus que sexagénaire, et qu'elle tenait seule son débit de vin. Lui adressant la parole comme l'aurait fait un habitué de la maison, il se fait servir un petit verre de liqueur. Après y avoir porté ses lèvres, il déclare que la liqueur n'est pas bonne. — « Si vous ne la trouvez pas bonne, vous pouvez la laisser, répliqua la veuve Naudin. » À peine cette femme a-t-elle prononcé ces paroles, que l'accusé, saisissant une grande bouteille à demi-pleine, lui en assène sur la tête un coup si violent que la bouteille se brise et que la femme Naudin tombe à la renverse sur le carreau.

Pradeaux se penche vers elle et lui serre la gorge pour l'étouffer.

Malgré l'énergique étreinte de l'accusé, cette malheureuse femme a encore la force de jeter des cris de détresse. Ces cris sont entendus du sieur Thomas, concierge de la maison, dont la loge n'est séparée que par une légère cloison de la boutique de la femme assassinée. Pradeaux se hâte de fouiller dans le tiroir du comptoir, où il ne trouve que de la monnaie de billon, qu'il ne prend pas.

Au moment où il se baigne de nouveau près de la femme Naudin, le concierge Thomas, qui s'est borné à se vêtir d'un pantalon, pénètre dans la boutique et saisit l'accusé. Celui-ci par une violente secousse, parvient à échapper aux mains du témoin, mais ce dernier s'élança à sa poursuite. Secondé par un jardinier maraîcher, il le suit jusqu'au boulevard des Invalides. Là, l'intervention d'un sergent de ville, provoquée par les cris de Thomas et du jardinier, détermine enfin l'arrestation du coupable.

Les doigts de Pradeaux portaient les traces des morsures que la femme Naudin lui avait faites en luttant contre lui. Si cette femme a échappé à la mort, c'est évidemment par des circonstances indépendantes de la volonté de Pradeaux. Les médecins déclarent que les blessures graves que cette femme, sexagénaire a reçues à la tête ont irréparablement altéré sa santé.

Dans les interrogatoires qu'il a subis le jour même de son arrestation, Pradeaux, tout en reconnaissant le double crime dont il venait de se rendre coupable, cherchait encore à égarer la justice; mais le 2 mai, appréciant par les questions qu'il lui étaient posées, par les faits déjà constatés, toute la

gravité des charges qui pesaient sur lui, il s'est reconnu l'auteur de tous les faits dont le récit vient d'être exposé. On ne saurait admettre que les aveux de cet accusé aient été provoqués par une de ces bonnes inspirations que donne le repentir, quand on voit, quelques instants plus tard, Pradeaux signaler comme son complice un homme étranger à ces actes coupables. Heureusement la justice n'a pas été longtemps abusée, et ces dernières déclarations de l'accusé n'ont fait que fournir une nouvelle preuve de sa profonde et persévérante perversité.

On fait l'appel des témoins, parmi lesquels on remarque le père, la mère de l'accusé et aussi la jeune fille qu'il devait épouser le jour de son arrestation. Tous ces témoins se retirent, et M. le président, après avoir fait rétablir le silence, procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Pradeaux, levez-vous. Vous avez trente-deux ans? — R. Oui, monsieur. Je suis né à la Rochellerie.

D. Quel est votre état? — R. Je suis fleuriste.

D. Avez-vous reçu de l'éducation? — R. Non.

D. Vous n'avez pas reçu d'éducation religieuse? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez été condamné quatre fois, de 1846 à 1849, pour vol et vagabondage; vous avez subi cinq années de prison. — R. C'est vrai.

D. En 1849, vous êtes entré chez votre père et votre mère, et vous vous êtes odieusement conduit à leur égard. — R. Mon père et ma mère ne diront pas devant la justice que je les ai pris par le cou.

D. L'instruction, les témoins établissent la réalité de ces mauvais traitements. — R. Je n'étais pas un mauvais ouvrier; il m'est arrivé quelquefois, par suite de mauvais penchants, de ne pas me bien conduire.

D. En 1849, vous avez renversé votre père et vous l'avez serré à la gorge de manière à lui faire perdre connaissance. En 1850, le concierge de votre maison est intervenu dans une scène pareille et vous a empêché de tuer votre père. — R. Mon père ne répètera pas cela devant la justice.

D. votre père cachait son argent pour pouvoir payer son loyer, et vous battiez votre père, votre mère, votre sœur pour leur arracher cet argent. Ils l'ont déclaré, dès le premier moment de votre arrestation, au commissaire de police. — R. (L'accusé ne répond pas.)

D. Vous avez battu votre mère avec un outil garni de fer. — R. Il n'était pas garni de fer, c'était un petit bâton.

D. Vous avez battu votre sœur pour lui arracher sa chaîne et sa montre? — R. Ma sœur fait un mensonge, je ne voulais avoir que sa chaîne.

D. Ces crimes sont encore les moindres de vos crimes. En 1852, vous avez voulu épouser une jeune fille qui devait toucher une dot de l'administration des hospices. N'est-ce pas l'appât de cette dot qui vous l'a fait demander en mariage? — R. Non, ce n'est pas cela. Je l'aimais.

D. Vous avez dissimulé à cette jeune fille vos déplorables antécédents, vous lui avez dit que vous étiez possesseur d'un secret pour gagner beaucoup d'argent, faire une fortune considérable dans votre métier de fleuriste. Ce même moyen, vous l'avez déjà employé. Vous aviez escroqué de l'argent en invoquant ce prétendu secret, et vous avez été condamné pour ce fait à dix-huit mois de prison. — R. Oui, monsieur, c'est vrai.

D. Vous deviez vous marier le mardi-gras, mais vos papiers n'étaient pas en règle. Vous vouliez de l'argent pour soutenir vos mensonges, et vous avez commencé la suite de vos crimes. — R. (L'accusé ne répond pas.)

D. Vous aviez été acheter du coton avec votre père dans une fabrique de la rue de Sèvres; vous avez remarqué que le caissier avait un sac d'argent; le lendemain, vous avez escaladé cinq murs élevés pour aller examiner les lieux. Vous vous êtes caché la nuit dans le jardin; puis, arrachant un carreau de zinc pour pénétrer dans la maison, vous trouvez des barreaux d'escalier. Comment avez-vous fait pour les franchir? — R. J'ai trouvé un tablier que j'ai tordu, et en pressant j'ai fait un passage.

D. Vous êtes monté au magasin et vous avez entendu un homme qui ronflait. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai frappé avec un morceau de bois que j'ai été chercher dans la cour.

D. C'est ce morceau de bois taché de sang qui est là sous nos yeux? — R. Oui, monsieur. (L'accusé pleure.)

D. Vous avez frappé plusieurs coups, on a remarqué des coups de couteau sur la figure du malheureux Emery? — R. Non, monsieur, j'ai frappé un seul coup; mais il a dû se blesser en tombant sur un comptoir.

D. Vous avez donc entendu l'agonie de votre victime? — R. Oui, monsieur. (Longue sensation.)

D. Vous avez forcé la caisse. Il y avait deux sacs d'argent, vous n'en avez pris qu'un seul, pourquoi? — R. Le crime que je venais de commettre m'épouvantait, j'avais trop de remords.

D. Dependait vous avez pris le plus pesant des deux sacs? — R. Oui, monsieur, je ne savais plus ce que je faisais.

D. Le poids à emporter pour franchir cinq murs et fuir eût été trop lourd. N'est-ce pas la raison qui vous a empêché de prendre le second sac? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez vu laissant derrière vous votre victime que vous entendiez râler. Vous n'avez pas fait une seule victime, vous en avez fait cinq, car ce malheureux était père de trois enfants, et il laisse sa femme sans ressources.

L'accusé garde le silence et paraît pleurer.

D. Vous avez été cacher la somme de 400 fr. dans un trou creusé par vous à Saint-Chaumont, et vous avez montré une autre partie de la somme à votre père, en lui disant qu'elle vous avait été prêtée? — R. C'est vrai, monsieur.

D. Vous êtes allé avec un ami retirer cette somme, en lui disant que vous aviez emprunté cet argent et que vous vouliez laisser ignorer ce fait à votre père? — R. Oui, monsieur.

D. Avec cet argent, produit du crime, vous avez acheté des souliers vernis, une chemise brodée, une montre; vous avez donné à votre père un chapeau, à votre sœur un tour de tête; des robes, une bague à votre future; une bague d'or à votre ami? — R. Oui, monsieur.

D. Quinze jours après vous n'avez plus que 5 fr.? — R. 6 fr., monsieur.

D. Vous êtes allé chez la veuve Château, chez laquelle vous aviez logé une nuit; vous saviez qu'elle avait de l'argent, vous l'avez déclaré? — R. Oui, monsieur, c'est très vrai, je le savais.

D. Chez cette femme, à côté de sa chambre, il y avait dix-huit personnes réunies qui riaient et chantaient, vous êtes entré cependant; que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai demandé une chambre pour loger.

D. Vous avez dû remarquer que dans cette pièce il y avait un enfant qui dormait? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez demandé de l'eau à cette femme? — R. Oui, monsieur.

D. Elle vous en a apporté, qu'avez-vous fait? — R. Je l'ai frappée avec un morceau de fer que j'ai trouvé sur sa table.

D. Et puis, vous emparant d'un mouchoir qu'elle portait, vous en avez fait une corde, et serrant le tout avec une gouge de fer, vous l'avez étranglée? — R. Oui, monsieur.

D. Cette femme n'a pas dû pousser un cri? — R. Non, monsieur.

D. Son fils l'a trouvée baignée dans son sang, quelques instants après votre fuite. Mais en fuyant, vous emportiez 300 francs pris dans son armoire, et des bijoux que vous

avez donnés le lendemain à la fille Dardare. Qu'avez-vous fait de l'argent? — R. J'ai commandé mon repas de nocces (sensation), et j'ai dépensé le reste.

D. En effet, six jours après, il ne vous restait que sept ou huit francs. Vous vouliez satisfaire à de nouveaux goûts de luxe, vous vouliez du linge; vous avez pensé à vous rendre chez la demoiselle Swan? — R. Oui, monsieur.

D. Le 30 avril vous aviez donné rendez-vous à la fille Dardare pour aller à l'église. Cette jeune fille, inquiète de votre retard, va vous chercher chez votre père; elle pleurait. Elle craignait pour vous; vous n'étiez pas rentré la nuit chez votre père. A cette heure vous étiez chez la D<sup>lle</sup> Swan qui vous montra des fleurs; une enfant l'accompagnait. Elle déclare que vos mains tremblaient. — R. Oui, monsieur, je devais trembler en effet.

D. Vous vouliez des fleurs et vous les marchandiez; vous avez dit qu'irrité de ses prétentions, vous aviez songé à la tuer après le départ de la jeune fille. — R. Oui, monsieur; je lui ai donné un coup de poing qui l'a renversée.

D. Vous l'avez étranglée ensuite comme la veuve Château, mais la D<sup>lle</sup> Swan vous a mordu en se débattant. — R. Oui, monsieur, au poignet.

D. Votre crime a été commis inutilement pour vous, car la fille Swan ne possédait rien. Elle était inscrite au bureau des indigents. Vous êtes rentré chez vous et vous avez trouvé votre future qui pleurait. Après lui avoir menti, en lui disant que vous vous étiez battu, vous êtes allé à l'église avec elle et vous vous êtes approché du tribunal de la pénitence. — R. Oui, monsieur, c'est vrai.

D. Vous avez dit au prêtre que vous aviez quelques reproches à vous faire. (Longue rumeur.) Vous aviez, disiez-vous, maltraité votre famille. — R. Oui, monsieur.

D. Après cette parodie sacrilège, vous avez quitté l'église où l'on vous avait donné une image de la bénédiction nuptiale. Qu'avez-vous fait? — R. Je suis allé me coucher chez les maraichers.

D. Le matin, en passant rue de Sèvres, près du lieu de votre premier crime, vous avez vu la femme Naudin qui ouvrait sa boutique. Vous êtes entré, et en lui donnant la main comme à une connaissance, vous lui avez demandé un verre de liqueur. — R. Oui, monsieur.

D. Vous lui avez dit que cette liqueur était mauvaise, et, en même temps, vous emparant d'une bouteille, vous lui avez fracassé la tête, puis vous avez voulu l'étrangler; mais elle a crié? — R. Oui, monsieur.

D. Le concierge s'est précipité sur vous et vous a saisi; vous avez brisé son étreinte et vous avez pris la fuite. Heureusement on vous a poursuivi, un sergent de ville qui habitait la rue, entendant des cris, s'est levé et vous a arrêté? — R. Oui, monsieur, ça s'est passé comme vous dites.

D. Vous avez dit à ce moment: « Malheureuse femme! De qui parlez-vous? — R. De cette femme Naudin.

D. Vous n'avez plaint ni Emery, ni la veuve Château, ni la femme Swan. Vous avez ajouté: « Je pouvais être si heureux! » — R. Oui, monsieur.

D. Vous pouviez être heureux par le travail, en effet, vous n'en avez pas voulu.

D. Conduit devant le commissaire de police, qui avait deviné en vous l'assassin de Emery et de la veuve Château, vous avez nié? — R. J'ai avoué plus tard.

D. Oui, quand la justice n'avait plus besoin de vos aveux. Vous voulez qu'on croie à vos remords? Comment expliquez-vous cet acte détestable qui couronne tous vos crimes? vous avez osé dénoncer un de vos amis comme votre complice.

M. le président donne à MM. les jurés lecture d'une lettre adressée par le prévenu à M. le juge d'instruction. Cette lettre est une dénonciation remplie de détails et qui se termine par ces mots: « C'est lui qui m'a appris à étrangler les pauvres femmes. »

D. Qu'avez-vous à dire? — R. C'est un mauvais conseil de prison.

D. Voyez comme vous l'avez suivi, avec quels détails! La justice a été trompée, le malheureux dénoncé par vous a été arrêté, et ce n'est que longtemps après, en sa présence, après que la vérité était découverte, que vous avez avoué votre épouvantable mensonge.

L'accusé ne répond pas.

Après cet interrogatoire, les témoins sont introduits. Le père du prévenu est introduit. C'est un vieillard d'une figure respectable et dont l'attitude, dans un pareil moment, inspire une douloureuse pitié.

Le défenseur s'oppose à l'audition du père et de la mère comme témoins.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général qui déclare se joindre à la défense pour épargner cette douleur aux parents du prévenu, fait droit à cette demande.

On introduit ensuite la vieille mère de l'accusé. La Cour lui permet de se retirer. Quelques instants après, le père et la mère quittent l'audience; nous remarquons que la mère jette sur son fils, qui verse quelques larmes, un douloureux et dernier regard.

M. le président donne alors lecture de la déposition du père et de la mère.

Nous remarquons la déposition de cette dernière. Elle déclare avoir été injuriée, maltraitée, battue par son fils qui la menaçait de mort pour la moindre observation.

Deux témoins entendus viennent confirmer ces faits.

M. le président, à l'accusé: Eh bien! vous avez nié avoir frappé votre père et votre mère?

L'accusé: Je le nie encore. Mon père aurait battu ma mère si elle n'avait pas répondu ce qu'il lui avait dit.

M. le président: Comment osez-vous dire une telle chose! Votre père aurait voulu aggraver votre position? D'ailleurs, votre mère a déposé en l'absence de votre père. — R. Je les ai menacés, mais je n'ai jamais frappé.

L'attitude de l'accusé est tranquille. Il répond vivement, avec volubilité même, mais il n'élève pas la voix.

M. le président: Qu'on fasse entrer la demoiselle Aline Dardare. (Mouvement marqué d'intérêt et de curiosité.) Cette jeune personne s'avance devant la Cour sous le poids d'une émotion visible et bien concevable. Sa taille est petite et bien prise; sa toilette simple et de bon goût, consiste en une robe de mérinos noir, un mantelet de taffetas brun et un chapeau de paille modestement orné.

Elle déclare se nommer Aline Dardare, être âgée de vingt et un ans, et exercer chez M. Bertin l'état de fleuriste.

D. Combien de temps avant le jour fixé pour votre mariage avez-vous connu Pradeaux? — R. Il y avait dix-huit mois environ.

D. Quand vous a-t-il demandé en mariage? — R. Vers le mois de février dernier.

D. Vous alliez chez ses parents chercher des fleurs? — R. Oui, monsieur.

D. Ils venaient aussi chez M. Bertin? — R. Oui, monsieur, quelquefois.

D. Vous avez accepté la proposition de l'épouser? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas demandé si vous aviez quelque chose? — R. Il savait que je n'avais rien.

D. Mais il savait que l'administration des hospices vous donnerait une dot? — R. Je lui avais dit que j'aurais peut-être 150 fr.

D. Dans les mois de janvier, février et mars, venait-il vous voir souvent? — R. Oui, monsieur, il venait le soir.

D. Vous montraient-ils quelquefois de l'argent? — R. Quelquefois, mais je n'y faisais pas grande attention.

D. Il vous en a montré avant le mois d'avril? — R. Oui.

D. Combien de temps avant le jour fixé pour votre mariage avez-vous connu Pradeaux? — R. Il y avait dix-huit mois environ.

D. Quand vous a-t-il demandé en mariage? — R. Vers le mois de février dernier.

D. Vous alliez chez ses parents chercher des fleurs? — R. Oui, monsieur.

D. Ils venaient aussi chez M. Bertin? — R. Oui, monsieur, quelquefois.

D. Vous avez accepté la proposition de l'épouser? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas demandé si vous aviez quelque chose? — R. Il savait que je n'avais rien.

D. Mais il savait que l'administration des hospices vous donnerait une dot? — R. Je lui avais dit que j'aurais peut-être 150 fr.

D. Dans les mois de janvier, février et mars, venait-il vous voir souvent? — R. Oui, monsieur, il venait le soir.

D. Vous montraient-ils quelquefois de l'argent? — R. Quelquefois, mais je n'y faisais pas grande attention.

D. Il vous en a montré avant le mois d'avril? — R. Oui.

D. Combien de temps avant le jour fixé pour votre mariage avez-vous connu Pradeaux? — R. Il y avait dix-huit mois environ.

D. Quand vous a-t-il demandé en mariage? — R. Vers le mois de février dernier.

D. Vous alliez chez ses parents chercher des fleurs? — R. Oui, monsieur.

D. Ils venaient aussi chez M. Bertin? — R. Oui, monsieur, quelquefois.

D. Vous avez accepté la proposition de l'épouser? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas demandé si vous aviez quelque chose? — R. Il savait que je n'avais rien.

D. Mais il savait que l'administration des hospices vous donnerait une dot? — R. Je lui avais dit que j'aurais peut-être 150 fr.

D. Dans les mois de janvier, février et mars, venait-il vous voir souvent? — R. Oui, monsieur, il venait le soir.

D. Vous montraient-ils quelquefois de l'argent? — R. Quelquefois, mais je n'y faisais pas grande attention.

D. Il vous en a montré avant le mois d'avril? — R. Oui.

D. Combien de temps avant le jour fixé pour votre mariage avez-vous connu Pradeaux? — R. Il y avait dix-huit mois environ.

D. Quand vous a-t-il demandé en mariage? — R. Vers le mois de février dernier.

D. Vous alliez chez ses parents chercher des fleurs? — R. Oui, monsieur.

D. Ils venaient aussi chez M. Bertin? — R. Oui, monsieur, quelquefois.

D. Vous avez accepté la proposition de l'épouser? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas demandé si vous aviez quelque chose? — R. Il savait que je n'avais rien.

D. Mais il savait que l'administration des hospices vous donnerait une dot? — R. Je lui avais dit que j'aurais peut-être 150 fr.

D. Dans les mois de janvier, février et mars, venait-il vous voir souvent? — R. Oui, monsieur, il venait le soir.

D. Vous montraient-ils quelquefois de l'argent? — R. Quelquefois, mais je n'y faisais pas grande attention.

D. Il vous en a montré avant le mois d'avril? — R. Oui.

D. Combien de temps avant le jour fixé pour votre mariage avez-vous connu Pradeaux? — R. Il y avait dix-huit mois environ.

D. Quand vous a-t-il demandé en mariage? — R. Vers le mois de février dernier.

D. Vous alliez chez ses parents chercher des fleurs? — R. Oui, monsieur.

semblable.

D. Il était toujours calme comme à son ordinaire? — R. Toujours.

D. Et cependant il y avait de ces journées où il avait commis un assassinat? — R. Je n'en ai jamais rien soupçonné à son attitude. (Sensation.)

M. le président: Pradeaux, vous venez d'entendre la déposition du témoin. Qu'avez-vous à répondre?

Pradeaux: Rien. Tout ce que dit mademoiselle est très vrai.

M. le président: Comment pouviez-vous être ainsi calme auprès d'elle? Quel sort réserviez-vous donc à cette malheureuse jeune fille? Supposons que votre dernier crime, que votre dernier assassinat eût été consommé; supposons que l'ayant tenté seulement, vous eussiez, comme dans les trois autres crimes qui l'avaient précédé, échappé à la justice; qu'on ne vous eût pas arrêté, vous seriez donc devenu son mari? Eh bien! alors, quel avenir, quel sort aurait été le sien!

L'accusé essuie ses yeux et ne répond rien.

M. le président: Comment! vous l'auriez épousée, vous, couvert du sang de vos quatre victimes! Rien ne vous arrêterait. (Long silence.)

Aline Dardare avec émotion: Il avait l'air de m'aimer beaucoup, et... j'étais éplorée.

Le ton de cette réclamation du témoin, le moment dramatique qu'elle est faite, produisent une impression profonde sur l'auditoire.

M. le président: Fille Aline, vous avez de grandes obligations à la Providence, qui a évidemment veillé sur vous. C'est elle qui a élevé votre enfance; c'est elle qui a veillé sur vous en empêchant que vous deveniez la femme d'un assassin. N'oubliez jamais cela.

Le défenseur: Je désire faire une seule question. Y a-t-il eu de la part de Pradeaux des tentatives... (Rumeurs.)

M. l'avocat-général Croissant, vivement: Cette jeune fille se présente devant la justice avec la plus incontestable moralité; son patron, M. Bertin, ne peut assez faire son éloge.

Le défenseur: M. l'avocat-général se méprend complètement sur la portée de ma question.

M. le président: En voilà assez là-dessus. Témoin, vous pouvez vous retirer.

Cette déposition est suivie d'une longue agitation, et la jeune Aline regagne sa place au milieu des témoignages de l'intérêt le plus vif et le mieux mérité.

On entend ensuite M. Bertin, patron du précédent témoin. Il déclare n'avoir que du bien à dire de cette jeune fille, qui est très honnête et dont la conduite est très bonne.

Le défenseur: Cette pauvre enfant et ce malheureux semblaient-ils s'aimer?

M. Bertin: Beaucoup, monsieur.

Le sieur Gaspard, marchand de meubles, déclare que le 18 avril il a vendu à Pradeaux pour 137 fr. de meubles. Il a reçu 80 fr. en deux fois. Ces meubles ont été conduits dans l'appartement loué par l'accusé. Le témoin les a repris depuis l'arrestation de Pradeaux.

M. le président: Accusé, avec quoi comptiez-vous payer ces meubles?

Pradeaux: Avec la dot que les hospices donneraient à ma future.

D. Et s'ils ne la donnaient pas? — R. Avec mon travail.

M. le président: Ça peut être douteux.

M<sup>me</sup> Sorel a loué à Pradeaux l'appartement qu'il devait habiter. Le loyer était de 120 fr.; il a donné 3 fr. de dernier à Dieu.

M. Grangier: C'est Pradeaux qui m'a appris à fabriquer des fleurs; nous devions nous associer.

M. le président: Le procès a empêché l'association. C'est heureux pour vous.

Le témoin: Je le crois.

D. Que s'est-il passé un jour aux buttes Saint-Chaumont? — R. Il a détéré devant moi de l'argent qu'il disait avoir caché là.

D. Et vous l'avez cru? — R. Oui.

D. Que savez-vous du repas de nocces? — R. Il a commandé devant moi pour 54 fr., sur lesquels il a donné 20 fr. d'arrhes.

La femme Baillet, chez qui ce repas a été commandé, confirme ce fait. Le 29 on a dîné chez le témoin; il a été dépensé 6 fr. que Pradeaux a payés.

M. Aubry: Le 7 avril au matin, le concierge est venu m'appeler pour me dire qu'Emery, qui couchait dans le magasin, était malade, qu'on lui voyait du sang. J'ai couru près de lui et je l'ai trouvé sur son lit, parlant à peine, couvert de sang. J'ai cru à une hémorragie. On ne pouvait le soigner où il était, et il a été transporté à l'hospice. Je me bornai d'abord à faire remplacer Emery par Kuselman dans son service, et je suis revenu à la fabrique pour voir les lieux. Je croyais encore à une hémorragie à ce moment.

Kuselman étant prêt à partir, je voulus lui donner de l'argent, et c'est alors que je reconnus les traces d'un crime; j'envoyai chez le commissaire de police et tout a été alors constaté.

D. Emery était un homme très vigoureux? — R. Il aurait pu lutter contre plus de deux hommes.

D. Avait-il des enfants? — R. Trois.

D. Dans quel état est cette famille? — R. Jusqu'à présent, la femme reçoit des secours de la fabrique et les enfants y travaillent.

D. Qu'est-ce qu'on a pris? — R. Un sac contenant 450 francs.

M. Gozzoli, caissier de la fabrique Michelet, n'ajoute rien aux faits déjà connus.

Le sieur Demay, concierge de l'usine, confirme ce qu'a déclaré M. Aubry. Il est de même du témoin Kuselman.

M. A. Tardieu, professeur agrégé à l'École de Médecine, est introduit et dépose:

J'ai été chargé de faire l'autopsie des trois personnes que Pradeaux est accusé d'avoir assassinées. Le premier cadavre que j'ai eu à examiner est celui du sieur Emery. C'était un homme fortement constitué, d'une force musculaire peu commune. Il portait à la tête une blessure principale qui avait fracturé le crâne en plusieurs endroits; et, de plus, onze autres blessures à la tête, le tout paraissant avoir été produit par les coups d'un instrument à la fois contondant et piquant. Quand on me représenta le morceau de planche qui est sur cette table, je reconnus la justesse de ma supposition; car il offre le double caractère que j'avais supposé à l'instrument du crime.

M. le docteur montre en effet cette planche qui a dû être dans la main de Pradeaux, frappant sur un homme endormi, une arme des plus terribles. La partie qui a porté sur la tête est couverte de sang et des cheveux en assez grand nombre y sont encore adhérents.

M. le président: Pradeaux, vous avez porté plusieurs coups à Emery?

Pradeaux: Je déclare ne lui avoir porté qu'un seul coup, il se sera blessé en se débattant.

M. Tardieu: C'est tout à fait invraisemblable. Il y a des blessures, notamment la déchirure de la lèvre, qui ont été produites par les coups qui se détachent de cette planche.

M. le président: M. Tardieu, continuez votre rapport.

M. Tardieu:

étranglée à l'aide d'un mouchoir, et qu'elle portait quatre blessures à la tête. Elle a dû être étranglée à un moment...

Pradeaux : C'est vrai; c'est de ça qu'elle est morte. (Longue sensation.)

M. le président : Et la demoiselle Suan ?

M. Tardieu : Quand j'ai vu le cadavre de cette demoiselle, j'ai été frappé de la similitude que je rencontrais...

M. le président : C'est évident. M. le docteur, n'avez-vous pas remarqué qu'il y avait eu une lutte ?

M. le président : Pradeaux, qu'avez-vous à dire à cette déposition ?

Pradeaux : C'est très exact.

M. Tardieu : Quant à M<sup>me</sup> Naudin, on a procédé de la même manière. Il y a eu un coup violent porté sur la tête...

M. le président : Pradeaux, vous avez fait tout ce que vous avez pu pour étrangler M<sup>me</sup> Naudin ?

Pradeaux, froidement : Oui, monsieur.

M. Butel dépose, c'est le fils de M<sup>me</sup> veuve Château : J'avais du monde chez moi au moment où ma mère s'est retirée dans sa chambre...

M. le président fait ensuite un résumé remarquable au double point de vue de la concision et de l'impartialité...

A sept heures un quart le jury rentre en séance. Le verdict ont est donné lecture à l'audience, au milieu d'une affluence qui n'a pas diminué depuis le commencement...

On lit cette déclaration à Pradeaux, qui ne paraît pas en comprendre la portée.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour la rédaction de l'arrêt.

Bientôt la Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt qui condamne Pradeaux à la peine de mort, comme coupable d'assassinat suivi de vol.

M. Victor Lefebvre pose des conclusions dans lesquelles il demande à la Cour, 1<sup>o</sup> de ce que certains témoins n'ont pas articulé...

M. l'avocat-général Croissant : Je comprends, à la lecture de ces conclusions, qu'elles aient été rédigées à la hâte et que le défenseur s'abstienne de les développer.

M. l'avocat-général insiste pour que la Cour repousse ces conclusions, qu'il déclare indignes de la majesté de l'audience...

« La Cour, « En ce qui touche le serment prêté par les témoins; « Considérant que la loi ne prescrit pas à peine de nullité...

gler. Alors, j'ai pu crier, et l'on est venu à mon secours.

D. Vous a-t-il frappée avec une bouteille pleine ? — R. Pas tout à fait pleine.

D. Où vous a-t-il frappée ? — R. Entre les yeux; je n'y vois guère aujourd'hui.

D. Et le reste de votre santé ? — R. Ça va mieux maintenant; mais j'ai été bien malade.

D. Ainsi, sans votre portier... — R. Oh ! il m'étranglait tout-à-fait.

D. Vous dites que vous l'avez mordu ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous a-t-il dit que la liqueur que vous lui donniez n'était pas bonne ? — R. Non, monsieur; il n'y a pas touché, le verre est resté plein sur le comptoir.

Pradeaux : Quand j'ai dit à M<sup>me</sup> Naudin que sa liqueur n'était pas bonne, elle m'a envoyé promener.

Le sieur Signol, brigadier des sergents de ville, dépose : J'étais encore au lit le 1<sup>er</sup> mai au matin, quand j'ai entendu crier dans la rue...

Pendant que je le conduisais au poste, il se débattait en me disant : « Mais lâchez-moi donc, vous allez me faire remarquer. » (Rire général.) Ce n'était pas ce qui m'inquiétait...

D. Ne disait-il pas : « Pauvre femme ! j'aurais pu être si heureux ! » — R. Oui, monsieur. Il demandait aux soldats du poste de le tuer.

L'audience est suspendue.

A la reprise, M. l'avocat-général Croissant soutient énergiquement l'accusation, qui est combattue par M. Victor Lefebvre.

M. le président fait ensuite un résumé remarquable au double point de vue de la concision et de l'impartialité, et le jury se retire pour statuer sur les neuf questions qui lui sont posées.

A sept heures un quart le jury rentre en séance. Le verdict ont est donné lecture à l'audience, au milieu d'une affluence qui n'a pas diminué depuis le commencement...

On lit cette déclaration à Pradeaux, qui ne paraît pas en comprendre la portée.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour la rédaction de l'arrêt.

Bientôt la Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt qui condamne Pradeaux à la peine de mort, comme coupable d'assassinat suivi de vol.

M. Victor Lefebvre pose des conclusions dans lesquelles il demande à la Cour, 1<sup>o</sup> de ce que certains témoins n'ont pas articulé...

M. l'avocat-général Croissant : Je comprends, à la lecture de ces conclusions, qu'elles aient été rédigées à la hâte et que le défenseur s'abstienne de les développer.

M. l'avocat-général insiste pour que la Cour repousse ces conclusions, qu'il déclare indignes de la majesté de l'audience...

« La Cour, « En ce qui touche le serment prêté par les témoins; « Considérant que la loi ne prescrit pas à peine de nullité...

que les témoins répondent : Je le jure, et que les autres formalités ont été remplies ;

« En ce qui touche les variations dont il est parlé dans les conclusions ;

« Considérant que ces variations sont sans importance et ne méritent pas d'être relevées ; que d'ailleurs le défenseur n'en a pas demandé acte comme eût été son droit ;

« En ce qui touche la déposition de la jeune Missassol : « Considérant que le président a averti les jurés que ce témoin, à raison de son âge, ne prêterait pas serment et déposerait à titre de renseignement ;

« Qu'il n'y a pas lieu de donner acte d'un fait inexact ; « Rejette les conclusions. »

L'audience est levée à huit heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

On lit dans la Patrie : « Un incendie qui aurait pu avoir les suites les plus fâcheuses a éclaté cette nuit, à minuit et demi, au palais de l'Elysée. On a constaté que cet incendie avait pour cause unique l'exagération de chauffage de jour et de nuit qu'on avait été dans la nécessité d'établir pour la sécheresse des peintures exécutées à l'Elysée. Mais, par un hasard providentiel, le président avait dès la veille donné l'ordre de retirer de son cabinet les objets précieux auxquels il tient le plus et notamment les reliques de l'empereur, et tous ces objets vénérés ont pu être sauvés.

« Dès le premier moment, MM. le ministre de la police et des travaux publics, le préfet de police, le commandant de la place et ses aides-de-camp, se sont rendus sur les lieux et ont dirigé les travaux des pompes. Le feu a été éteint immédiatement. Quelques meubles seulement, quelques papiers sans importance ont été brûlés.

« Nous recevons sur ce même accident, ajoute la Patrie, la note suivante, qui coïncide avec les détails qui précèdent :

« Le feu s'est déclaré la nuit dernière à l'Elysée dans une pièce dépendant de l'appartement du prince-président, qui continue d'habiter Saint-Cloud. Quelques meubles, quelques tableaux et des papiers sans importance ont été la proie des flammes. La cause de cet événement est attribuée aux bouches d'un calorifère chauffé sans interruption depuis trois jours, afin de faire sécher plus promptement des peintures qu'on venait d'achever dans cette partie du palais. »

— Le maire de la commune de Ville-Pinte, le sieur M..., regagnait, dans la soirée d'hier, cette commune, revenant de Paris seul dans son cabriolet découvert, lorsqu'à cent mètres environ du pont de Pantin, sur la route de Meaux (route départementale n° 24), il fut tout à coup assailli par deux individus, dont l'un sauta à la bride de son cheval, tandis que l'autre, grimpa sur le derrière, le saisissant par la cravate en lui criant : « Arrête, ou tu es mort ! la bourse et la vie ! »

Mis dans l'impossibilité de se défendre, le sieur M... fut en un instant dépouillé de son porte-monnaie, qui contenait 40 fr. en or et 25 fr. de monnaie, d'un couteau de voyage à double lame, lancette, etc., d'un portefeuille monté en argent, et de son portefeuille dans lequel étaient renfermés des valeurs, notes, factures, etc.

Au moment où les deux malfaiteurs, après avoir accompli ce vol, se retiraient en suivant la direction du fort d'Aubervilliers, M. M..., qui est un homme robuste et résolu, s'étant mis à leur poursuite, tous deux revinrent sur lui, et cette fois il fut assailli à coups de bâton avec une telle violence que, blessé à la tempe gauche et couvert de sang, il dut se résigner à les laisser fuir, et à aller faire sa déclaration à la brigade de gendarmerie. On fait les recherches les plus actives pour découvrir les auteurs de cette attaque audacieuse.

— Erratum. — Une faute d'impression s'est glissée hier dans le compte-rendu de la Cour d'assises de la Seine. Ce n'est pas M. Hubert, mais M. Ymbert, qui a présenté la défense de Fournier, accusé de menaces de mort.

DÉPARTEMENTS.

LOT-ET-GARONNE. — La magistrature agénaise vient de faire une perte bien sensible et bien regrettable en la personne de M. Emmanuel Lébé, chevalier de la Légion d'Honneur, doyen des conseillers de la Cour d'appel d'Agen, et frère du premier président de cette illustre compagnie. M. Lébé était à peine âgé de soixante-six ans, il a succombé après quelques jours de maladie. De mœurs simples, douces et modestes, M. Lébé aimait à consacrer à des travaux agricoles le peu d'instant de loisir qu'il

pouvait dérober à ses importantes fonctions. Ce magistrat laisse à ses collègues d'honorables souvenirs, et à son frère, les regrets d'une amitié sainte que la mort seule a pu rompre.

Les funérailles de M. Lébé ont eu lieu ce matin avec toute la pompe que comportait le rang distingué qu'il occupait dans la société. La Cour tout entière, tous les Tribunaux, tous les hauts fonctionnaires civils et militaires sont venus grossir le cortège mortuaire, qu'escortait un détachement des troupes de la garnison; ses dépouilles mortelles seront transportées à Condom, dans le tombeau de sa famille.

— Non (Douai). — M. Huré, président de chambre à la Cour d'appel de Douai, a succombé aux suites de l'attaque d'apoplexie qui l'avait subitement frappé. Un nombreux concours d'amis se pressait aux obsèques de M. Huré. M. d'Orms, premier président, a prononcé sur la tombe de l'honorable défunt un discours qui a vivement ému l'assistance.

M. Huré, qui avait été plusieurs fois bâtonnier de l'Ordre des avocats, avait rempli les fonctions de procureur-général; il était membre de la Constituante.

— VAR (Toulon), 20 août. — Le Tribunal correctionnel de Toulon a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire des paquebots à vapeur la Ville-de-Marseille et la Ville-de-Grasse, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 13 de ce mois (abordage en mer).

Le Tribunal a acquitté les deux capitaines Combes et Gazan, et condamné les deux seconds, savoir : Bousquet, second de la Ville-de-Marseille, à un mois d'emprisonnement et cinquante francs d'amende, et Allié, second de la Ville-de-Grasse, à quinze jours de prison et vingt-cinq francs d'amende.

L'institution Coutant et Morin, rue du Parc-Royal, est une de celles du Lycée Charlemagne qui se sont le plus distinguées au concours général où elle a obtenu trois prix dont le deuxième prix d'honneur et huit accessits. C'est le jeune Hortolot Bachoue, élève de cette institution, qui a remporté le prix d'honneur des lettres au lycée. 75 autres nominations, dont 22 prix, ont été partagés entre les élèves de cette maison.

Bourse de Paris du 14 Août 1852.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description (FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES).

BANQUE DES ÉTATS-UNIS.

MM. de Rothschild frères croient devoir appeler l'attention des porteurs d'obligations de l'emprunt de la Banque des États-Unis à 6 pour 100 de 22,770,000 fr., négocié par leur entremise en 1839, sur l'annonce qui est maintenant publiée périodiquement par le Journal des Débats, de la part des commissaires nommés par les Tribunaux américains, et qui a déjà paru dans les numéros des 5 et 11 courant.

Cette annonce prévient les intéressés de la nécessité de produire leurs titres avant le 4 octobre prochain, à l'effet de demander leur admission au nombre des créanciers de la Banque; ce délai étant fatal, entraînerait une forclusion.

MM. N. M. de Rothschild et fils, à Londres, et Rothschild frères, à Paris, se chargeront volontiers de transmettre les titres aux États-Unis, pour le compte des porteurs, l'admission au rang des créanciers ne pouvant avoir lieu que sur la présentation des obligations originales.

Ils couvriront également, pour ceux qui le désireraient, les risques de mer, moyennant une prime de un et demi pour cent de la valeur, pour aller et retour, payable comptant.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE MARSEILLETTE (AUDE)

Etude de M. CASTAIGNET, avoué au Tribunal de première instance de Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente en l'audience des criées dudit Tribunal, le samedi 28 août 1852, à deux heures de relevé, du DOMAINE DE MARSEILLETTE, situé communes de Marseille, Paicherie, Blomac, Saint-Frichoux, Agivesvies et Rieux, Minervois, canton de Périac, arrondissement de Carcassonne (Aude).

Contenant en superficie 1,997 hectares 36 ares 1 centiare, sans compter diverses annexes en terres labourables, prés, pâturages, vignes et plantations. — Maison principale d'habitation, 18 métraires couvertes en tuiles. Une valeur en bœufs et moutons de 77,000 fr. Ustensiles aratoires et des harrois, les foins, les pailles, les fumiers du domaine, et une prise d'eau de 2 mètres cubes par seconde à l'étiage de l'Aude avec canal souterrain de 2,200 mètres, canaux et fossés d'irrigation.

Mise à prix : 2,000,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, dépositaire du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M. Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69;

3<sup>o</sup> A l'administration de la Caisse hypothécaire, rue Cadet, 9;

4<sup>o</sup> A M. Figeac, avoué à Carcassonne; 5<sup>o</sup> A M. Salamans, notaire à Carcassonne; 6<sup>o</sup> Et à M. Bacon, régisseur, à Marseillelette. (6872)

MAISON A PARIS.

1850, moyennant 2,800 fr. par an. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M. LADEN, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M. Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21. (6863)

MAISON A PARIS.

Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 août 1852, une heure de relevé, d'une MAISON sise à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12, et rue du Plat-d'Étain, 5 et 7, composée de quatre corps de logis donnant sur les deux rues, cour.

Produit brut : 16,000 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

En sus du service, d'une rente viagère de 4,100 francs.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M. LADEN, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M. Picard-Mitoulet, rue des Moulins, 20;

3<sup>o</sup> A M. Lorget, rue de l'Échelle, 7; Avoués présents. (6864)

USINE DES QUATRE ROUES.

Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18.

Vente sur surenchère, le jeudi 26 août 1852, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevé, en un seul lot, de l'USINE DES QUATRE ROUES et de ses dépendances, située commune de Romorantin, commune de Pruniers.

Superficie totale : 8 hectares 15 ares 18 centiares environ.

Mise à prix : 50,466 fr. 65 c.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de Gèvres, 18; 2<sup>o</sup> A M. de Benazé, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 3<sup>o</sup> A M. Petit-Dexmier, avoué, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1; 4<sup>o</sup> A M. Froger de Mauny, avoué, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4;

8<sup>o</sup> A M. Debierre, notaire, demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 5;

6<sup>o</sup> A M. Leduc, administrateur judiciaire de la propriété, demeurant à Romorantin. (6878)

BOIS DE GAUMONT.

Etude de M. GALLARD, avoué, boulevard Poissonnière, 14.

Adjudication à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 28 août une heure de relevé, du BOIS DE GAUMONT, situé commune de Villiers-sur-Marne, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

Contenant 41 hectares 20 ares, 75 centiares essence de chêne et amenagé à vingt ans. Il est d'un seul tenant et clos de tous côtés par des murs, palis et fossés. Le produit est d'environ 4,000 fr., la chasse est fort belle.

A l'entrée du bois se trouve un pavillon servant de rendez-vous de chasse, qui pourrait être converti en maison de campagne.

La situation est sur une élévation des plus agréables.

Mise à prix : 60,000 fr.

Les communications sont faciles par les voitures de Champigny, de Noisy le Grand, qui se trouvent au carrefour Saint-Martin.

S'adresser à M. GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14; Et à M. Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes. (6871)

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Etude de M. AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 août 1852, à deux heures, d'un TERRAIN PROPRE A BATIR, contenant 628 mètres environ, sis à Montmartre, boulevard Pigalle, au fond de l'impasse Constantine.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. AUBERT, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M. Jooss, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Bouloi, 4. (6869)

MAISON ET TERRAIN à Batignolles.

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, n° 6.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 août 1852, en deux lots qui ne seront pas réunis, 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances aux Batignolles, rue Sainte-Thérèse, 8;

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN aux Batignolles, rue des Moines, près l'avenue de Clichy.

Mises à prix : Premier lot : 18,000 fr. Deuxième lot : 2,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M. JOLLY, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M. Coulot, avoué, rue Montmartre, 39. (6844)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE DE Mgr LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M. DENTEND, l'un d'eux, le mardi 24 août 1852, à midi.

DU BOIS DE CHAMPROSE et ses annexes, avec maison forestière, dépendant du domaine de Tournan, situé dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier. En bloc ou en onze lots.

1<sup>o</sup> Lot. D'une contenance de 21 hect. 83 ares. Mise à prix : 46,425 fr.

2<sup>o</sup> Lot. D'une contenance de 16 hect. 7 ares. Mise à prix : 31,392 fr.

3<sup>o</sup> Lot. Dans lequel se trouve comprise la maison forestière, d'une contenance de 22 h. 78 a. 13 c. Mise à prix : 41,399 fr.

4<sup>o</sup> Lot. D'une contenance de 43 h. 51 a. 85 c. Mise à prix : 88,908 fr.

5<sup>o</sup> Lot. D'une contenance de 28 h. 33 a. 60 c. Mise à prix : 65,431 fr.

6<sup>o</sup> Lot. D'une contenance de 10 h. 36 a. 40 c. Mise à prix : 21,030 fr.

7<sup>o</sup> Lot. D'une contenance de 14 hect. 25 a. Mise à prix : 27,945 fr.

8<sup>o</sup> Lot. D'une contenance de 1 h. 85 a. 80 c. Mise à prix : 4,482 fr.

9<sup>o</sup> Lot. D'une contenance de 1 h. 2 a. Mise à prix : 2,436 fr.

10<sup>o</sup> Lot. D'une contenance de 12 h. 22 a. 2 c. Mise à prix : 23,698 fr.

11<sup>o</sup> Lot. D'une contenance de 13 hect. 10 a. Mise à prix : 23,619 fr.

L'adjudication aura lieu par lots d'abord; ensuite, et soit qu'il y ait ou non adjudication des divers lots sus désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur le prix réuni des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus indiquée dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée, et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives. Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1<sup>o</sup> A M. DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32, dépositaire du cahier d'enchères et de titres de propriété; 2<sup>o</sup> A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Valenciennes, 55; et sur les lieux, à M. de Trizay, inspecteur à Tournan, et au garde du triage résidant au Menillet. (6623) \*

DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE, DUCHESSE DE MONTPENSIER.

A vendre à l'amiable, la FORÊT DE BRUADAN, située sur les territoires des communes de Marilly-en-Gault, Millancy, Loreux et Villerviers, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher);

Et la FORÊT DE MONTRICHARD, située sur les communes de Montrichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 32, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente; 2<sup>o</sup> Et à M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24. (6777) \*

TERRAIN RUE DROUOT A PARIS. Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 17 août 1852, à midi, par M. Casimir NOËL et DELAPALME, d'un TERRAIN situé à Paris, rues Drouot, et de Provence, d'une contenance de 217 mètres 70 centimètres environ.

Mise à prix outre les charges : 54,300 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et le cahier des charges, à M. Casimir NOËL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (6825)

